

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUIN 2017



L'an deux mille dix-sept,

Le huit du mois de juin à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Biviers, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie de Biviers (369 chemin de l'Eglise à BIVIERS), sous la présidence de M. René GAUTHERON, Maire.

Date de convocation : 02 juin 2017

- Présents : (14) René GAUTHERON, Pierre MATTERS DORF, Lucien VULLIERME, Anny BOUVIER, Bernard BEAUME, Evelyne PARRENS, Thierry FEROTIN, Sylvie ALLEGRE, Olivier MARTIN, Franck MILLEVILLE, Aude DE VIGNEMONT, Claude REBOTIER, Nathalie DE CARVALHO, Fabrice ROUSSET.
- Absents : (05) Olivier BUSSIER, Laurence DRUON, Sandrine DORE, Carine MIRALLIE, Bernard FORAY.
- Pouvoirs : (04) Laurence DRUON à Evelyne PARRENS, Sandrine DORE à René GAUTHERON, Carine MIRALLIE à Franck MILLEVILLE, Bernard FORAY à Pierre MATTERS DORF.

Secrétaire de séance : Lucien VULLIERME.

Avant d'ouvrir la séance, M. le Maire propose aux élus et au public présent de respecter une minute de silence en mémoire des victimes des attentats survenus dernièrement en Angleterre, parmi lesquelles des compatriotes, à qui il faut rendre hommage.

Ordre du jour de la séance :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 avril 2017,
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire en vertu des délégations accordées par le Conseil municipal par délibération du 10 avril 2014,
3. Service public de l'eau – Choix du titulaire pour la concession du service public de distribution d'eau potable, autorisation donnée au Maire de signer le contrat de concession correspondant et approbation du règlement du service,
4. Service public de l'eau – Autorisation donnée au Maire de signer avec la société VEOLIA Eau le contrat de prestation de service pour le contrôle des hydrants,
5. Service public de l'eau – Adhésion au groupement de commandes avec la Communauté de communes Le Grésivaudan et des communes membres du territoire du Grésivaudan pour le contrôle et l'entretien des hydrants,
6. Service public de l'eau – Fixation des tarifs communaux applicables aux usagers du service public de distribution d'eau potable,
7. Ressources humaines – Approbation d'une nouvelle version du Règlement des congés applicable au personnel communal,
8. Foncier – Acquisition à titre gratuit par la commune de Biviers de la parcelle cadastrée section AA n° 0089 accessoire de la voirie communale chemin des Arriots,
9. Urbanisme – Renonciation à l'acquisition de la partie de la parcelle cadastrée section AC n° 0025 (emplacement réservé n° 7) située au croisement chemin des Jacinthes et chemin de l'Eglise,

10. Voirie réseaux – Avenant n°1 à la convention de mandat relative à l'aménagement de la RD 1090 entre le projet immobilier de Serviantin et le chemin des Tières sur les communes de Biviers et Montbonnot Saint-Martin,
11. Finances – Renouvellement de la ligne de crédit de trésorerie,
12. Finances – Autorisation donnée à la société EGPI de procéder à la cession de sa créance au profit de l'organisme Bpifrance Financement dans le cadre du marché de travaux pour l'aménagement du chemin des Arriots,
13. Finances – Versement d'une subvention d'investissement exceptionnelle à la Maison Pour Tous de Biviers pour permettre le financement de matériels nécessaires à la mise en œuvre d'un « Atelier numérique »,
14. Finances – Budget principal commune : Décision modificative n°1 au budget primitif 2017,
15. Finances – Budget annexe eau potable : Décision modificative n°1 au budget primitif 2017,
16. Intercommunalité – Approbation de la modification des statuts de la Communauté de communes du Grésivaudan portant communautarisation de la station des Sept Laux,
17. Tirage au sort pour la liste du jury d'assises établie au titre de l'année 2017,
18. Questions diverses.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 avril 2017.

Une question s'était posée lors de la séance du 13 avril 2017 afin de savoir qui sont les personnes qui peuvent approuver, lors de la séance du Conseil municipal, le procès-verbal de la précédente séance. Après vérifications, le DGS explique que ce sont les membres du jour qui étaient présents à la précédente séance qui peuvent approuver le procès-verbal.

M. le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la dernière séance en date du 13 avril 2017.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents à la séance.

2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire en vertu des délégations accordées par le Conseil municipal par délibération du 10 avril 2014

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°02/08 du Conseil municipal en date du 10 avril 2014, portant délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire.

Le Maire doit, conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, rendre compte à chaque séance du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la délégation dont il bénéficie de la part du Conseil municipal.

Pour la période du 13 avril au 05 juin 2017 :

- **Préparation, passation, exécution et règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat supérieur à 5% :**
 - Règlement des dépenses relatives à la consommation d'eau potable dans les édifices et bâtiments communaux : Contrat – Fournisseur : VEOLIA EAU
 - Montant : 3 271,10 € TTC, le 19 mai 2017

- Règlement des dépenses relatives à l'éclairage public : Contrat – Fournisseur : EDF
 - o Montant : 2 576,20 € TTC, le 16 mai 2017
- Règlement des dépenses relatives à la fourniture d'électricité pour les bâtiments communaux : Contrat – Fournisseur : EDF
 - o Montant : 3 780,12 € TTC, le 16 mai 2017
- Règlement des dépenses relatives à la fourniture de repas pour le périscolaire et l'ACM : Marché public – Prestataire : GUILLAUD TRAITTEUR
 - o Montant : 3 577,94 € TTC, le 10 mai 2017
- Règlement des dépenses relatives à l'entretien de la tondeuse des services techniques – Prestataire : BRICE MOTOCULTURE
 - o Montant : 1 320,12 € TTC, le 16 mai 2017
- Règlement des dépenses relatives au transport des élèves de l'école élémentaire et du périscolaire à des activités extérieures – Prestataire : TRANSDEV DAUPHINE
 - o Montant : 1 296,00 € TTC, le 18 avril 2017
- Règlement des dépenses relatives au transport de l'ACM vacances dans le cadre de l'organisation d'un séjour intercommunal en Sardaigne – Prestataire : CORSICA FERRIES
 - o Montant : 1 320,03 € TTC, le 12 mai 2017
- Règlement des dépenses relatives à l'acquisition de 500 chèques déjeuner – Prestataire : CHEQUE DEJEUNER
 - o Montant : 2 500,00 € TTC, le 26 avril 2017
- Règlement des dépenses relatives à la maîtrise d'œuvre pour la révision générale du POS en PLU : Marché de services – Prestataire : SAS VERDI INGENIERIE
 - o Montant : 1 876,80 € TTC, le 26 avril 2017
- Règlement des dépenses relatives aux frais d'études pour le raccordement télécom des logements communaux de l'ancienne Mairie – Prestataire : ORANGE UPR SE
 - o Montant : 1 008,00 € TTC, le 10 mai 2017
- Règlement des dépenses relatives au contrôle technique obligatoire à la fin des travaux de la Salle polyvalente – Prestataire : SA SOCOTEC
 - o Montant : 1 740,00 € TTC, le 10 mai 2017
- Règlement des dépenses relatives à la maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement du chemin des Arriots : Marché de services – Prestataire : SARL PROFIL ETUDES
 - o Montant : 3 457,80 € TTC, le 18 avril 2017
- Règlement des dépenses relatives aux travaux pour la création d'un parcours VTT – Prestataire : BIKE SCHOOL EVOLUTION
 - o Montant : 4 120,00 € TTC, le 04 mai 2017
- Règlement des dépenses relatives aux travaux de réfection de la toiture de la Maison des sociétés – Prestataire : ATTILA GRENOBLE TOITURE
 - o Montant : 5 405,80 € TTC, le 26 avril 2017
- Règlement des dépenses relatives aux travaux électriques nécessaires pour l'installation de la nouvelle cuisine de la Salle polyvalente – Prestataire : I.E.J. JULLIEN NOEL
 - o Montant : 3 644,40 € TTC, le 10 mai 2017
- Règlement des dépenses relatives à l'installation de la nouvelle cuisine de la Salle polyvalente – Prestataire : FROID DES ALPES
 - o Montant : 14 400,00 € TTC, le 22 mai 2017
- Règlement des dépenses relatives aux travaux de réaménagement de l'espace intérieur de la Salle polyvalente pour l'installation de la nouvelle cuisine – Prestataire : GM TRAVAUX
 - o Montant : 3 950,98 € TTC, le 22 mai 2017
- Règlement des dépenses relatives au remplacement de la porte d'entrée de la Salle multi-activités suite à la casse de l'ancienne porte – Prestataire : BPS MENUISERIE
 - o Montant : 4 280,04 € TTC, le 22 mai 2017

- Règlement des dépenses relatives à la maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement de la RD 1090 :
Marché de services – Prestataire : ALP'ETUDES
 - o Montant : 1 067,32 € TTC, le 26 avril 2017

➤ **Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts :**

- Règlement des dépenses relatives aux honoraires d'expertise dans le cadre du contentieux en cours au sujet de la salle multi-activités / restaurant scolaire – Bénéficiaire : Jean-Luc DUPUYS, Expert
 - o Montant : 6 725,53 € TTC, le 16 mai 2017

M. Rousset demande s'il s'agit de la facture de début de mission ou si l'expert a rendu son rapport final et si ce montant payé correspond donc à ses honoraires de fin de mission. Il lui est précisé que l'expert a rendu son rapport final, et que l'affaire va ensuite passer au Tribunal avec plusieurs appels en cause entre les parties.

➤ **Fixation des tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal :**

- o Arrêté n° 2017-051 fixant les tarifs de mise à disposition de la Salle polyvalente
- o Arrêté n° 2017-052 fixant les tarifs de l'accueil collectif de mineurs de la commune de Biviers

➤ **Droits de préemption :**

- Décision de rejet : Déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître PEQUEGNOT, notaire, concernant la propriété cadastrée AB 131, sis 173 chemin des Roses.
- Décision de rejet : Déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître DUGUEYT, notaire, concernant la propriété cadastrée AE 51 et AE 52, sis 2341 route de Meylan.
- Décision de rejet : Déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître MACRON, notaire, concernant la propriété cadastrée AI 135, sis 239 chemin du Bœuf.
- Décision de rejet : Déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître PETIOT, notaire, concernant la propriété cadastrée AK 83 et AK 84, sis 22 Domaine des Plantées.
- Décision de rejet : Déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître COUDRET, notaire, concernant la propriété cadastrée AC 113, sis 1737 route de Meylan.
- Décision de rejet : Déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître PETHAUD PEROT, notaire, concernant la propriété cadastrée AB 151, sis 115 chemin de l'Aiguille.
- Décision de rejet : Déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître RENESME, notaire, concernant la propriété cadastrée AA 133, sis route de Meylan.
- Décision de rejet : Déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître RENESME, notaire, concernant la propriété cadastrée AH 55, sis 13 chemin des Vignes.
- Décision de rejet : Déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître PEQUEGNOT, notaire, concernant la propriété cadastrée AH 02, sis 630 chemin du Levet.
- Décision de rejet : Déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître BOREL GARIN, notaire, concernant la propriété cadastrée C 429, 695 et 696, sis chemin des Lamberts.

3. Service public de l'eau – Choix du titulaire pour la concession du service public de distribution d'eau potable, autorisation donnée au Maire de signer le contrat de concession correspondant et approbation du règlement du service

Délibération n°2017-036

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

M. le Maire présente M. Schaal, Maître d'œuvre de la commune pour le choix du nouveau concessionnaire du service public de distribution d'eau potable, invité à la séance et qui pourra répondre à certaines questions pouvant se poser.

M. le Maire rappelle que le Code général des collectivités territoriales prévoit qu'il est possible de déléguer un service public à un concessionnaire public ou privé. A cet égard, la procédure de passation des contrats de concession de service public est définie par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le Décret n° 2016-86 du 1er février 2016.

L'ensemble de la procédure s'est déroulé conformément à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et au Décret n° 2016-86 du 1er février 2016.

Lors de sa séance du 09 novembre 2016, le Comité Technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère, saisi par la collectivité le 21 octobre 2016, a émis un avis favorable sur le choix du mode de gestion sous forme de concession pour le service public de distribution d'eau potable.

Le Conseil municipal, par délibération en date du 17 novembre 2016, s'est prononcé sur le principe de la concession du service public de distribution d'eau potable sur le territoire de la Commune de Biviers pour une durée de 10 ans. Suite à cela, un avis d'appel public à concurrence a été envoyé pour parution aux publications suivantes :

- le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ayant procédé à une parution de l'avis sur son site dédié le 13/12/2016 sous le numéro AO-1652-0865 ainsi que sur la version papier du 23/12/2016.
- les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ayant procédé à une parution de l'avis dans son édition papier du 16/12/2016.

Suite à l'avis d'appel public à concurrence lancé au mois de décembre, deux offres sont parvenues à la commune dans les temps.

La Commission de délégation de service public qui s'est réunie le 1^{er} février 2017 pour ouvrir les plis contenant les offres de candidatures a sélectionné les candidatures de VEOLIA Eau et de MIDALI, tous deux ayant présenté des dossiers conformes aux conditions requises, et a ensuite procédé à l'ouverture de leurs offres respectives.

La Commission de délégation de service public, à nouveau réunie le 02 mars 2017, a analysé ces deux offres et a rendu son avis au Maire, préconisant de procéder à des négociations avec les deux candidats. Des négociations avec les deux candidats se sont alors tenues dans le respect de l'égalité de traitement entre chacun.

Chaque membre du Conseil municipal a reçu le rapport du Maire et le projet de règlement de service justifiant son choix de proposer la société VEOLIA Eau - Compagnie générale des eaux pour un contrat de concession de service de 10 ans du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2027. Il a également été précisé que le rapport détaillant l'analyse des offres, ainsi que le projet de contrat et ses annexes, étaient disponibles pour consultation en Mairie par les membres du Conseil municipal, cela depuis le 23 mai 2017 aux jours et horaires normaux d'ouverture de la Mairie au public.

Eu égard à sa qualité tant financière que technique et juridique, l'offre présentée par la Société VEOLIA Eau s'avère être la meilleure.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de retenir la société VEOLIA Eau - Compagnie Générale des Eaux comme nouveau concessionnaire du service public de distribution d'eau potable et d'autoriser M. le Maire à signer le contrat de concession accompagné de ses annexes.

Dans un deuxième vote, il est demandé au Conseil municipal d'approuver le projet de règlement de service qui sera opposable aux usagers.

M. Rousset demande s'il y a un rapport entre ce point à l'ordre du jour et le suivant concernant le tarif de l'eau. M. le Maire lui précise que le prochain point concerne les tarifs communaux applicables à la distribution d'eau potable, et que là il s'agit de parler du délégataire. Il y a d'un côté la part communale et de l'autre côté la part prélevée par le délégataire sur la distribution d'eau potable. Les deux s'additionnent et le détail est visible sur la facture d'eau souligne M. Vullierme. M. Rousset fait remarquer que la part communale n'augmente pas alors que celle du délégataire, quant à elle, augmente.

M. Rousset demande si comme l'année prochaine la compétence distribution de l'eau potable est transférée à la Communauté de communes du Grésivaudan, il appartiendra à celle-ci de voter ou pas le maintien du tarif de l'eau pour la part qui lui revient. M. le Maire précise que la Communauté de communes votera ses propres tarifs.

M. Rousset demande confirmation sur le fait qu'il n'y a bien eu que deux commissions de délégation de service public et explique qu'à priori cette commission a émis un avis sur les offres mais n'a pas émis d'avis sur le règlement du service de l'eau et n'a pas vu de proposition de règlement autre que celle de VEOLIA. Il ajoute qu'il n'a vu aucun élément d'analyse sur les comptes-rendus de cette commission au sujet du règlement du service qui constitue pourtant bien un vote propre.

Il dit souhaiter avoir une explication car il précise avoir trouvé selon lui plein d'irrégularités et de non-conformités dans le règlement du service de l'eau. Il aimerait notamment savoir comment sur le process et sur la forme cela a fonctionné.

M. Schaal précise qu'effectivement les réunions de la commission de concession sont prévues au moment de l'ouverture des plis et ensuite suite à l'analyse des offres. A partir de là, des négociations peuvent être menées par le Maire avec ou sans les membres de cette commission. Lors de l'analyse des offres, on se prononce principalement sur l'analyse de la délégation elle-même, le règlement est quant à lui important dans les relations qu'aura le délégataire avec les usagers et entre autres également sur les tarifs qui sont appliqués à ces usagers pour un certain nombre de prestations, avec un bordereau des prix détaillant tout cela et c'est sur quoi principalement l'analyse comparative entre les candidats va porter. Il ajoute concernant le règlement qu'au moment de la consultation un règlement type a été fourni aux candidats et ensuite la règle est que les candidats proposent ou non un modèle qui leur est propre et l'on vérifie alors que ce modèle de règlement de service correspond à ce qui est légal.

M. Rousset dit que selon lui il y a un certain nombre de clauses du règlement du service qui sont illégales. M. Schaal explique que la Commune a vérifié avec VEOLIA une clause concernant les autorisations de coupure. Il leur a été demandé de préciser cette clause là car ils avaient mis une formulation qui pouvait prêter à discussion au départ, au sujet de savoir si l'on peut couper ou réduire l'eau à des particuliers qui ne paient pas. La jurisprudence sur ce point précise que cela est illégal en ce qui concerne les particuliers mais ne s'est encore jamais prononcée en ce qui concerne les industriels et les gros consommateurs.

M. Rousset fait part d'un document qui est le Guide pédagogique des règlements du service de l'eau, édité par la Direction Générale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) et daté de 2016. Il fait part de cinq années d'études pendant lesquelles ont été analysées différentes irrégularités constatées sur des règlements du service de l'eau. Il dit qu'au vu des documents qu'il a pu consulter, l'analyse des offres s'est concentrée principalement sur les aspects économiques et tarifaires, sauf que le règlement du service de l'eau est ce qui protège l'utilisateur sur beaucoup de sujets qui sont des coûts indirects. M. Schaal dit qu'il a été vérifié par exemple qu'il ne soit plus demandé de caution ou de choses comme cela. M. Rousset dit que la notion de limite d'intervention entre domaine public et domaine privé n'a pas du tout été analysée et qu'il y a plein de dérogations au principe d'inviolabilité. Il ajoute qu'il peut faire selon lui une liste de tout ce qui est non conforme.

M. Schaal dit qu'à priori ce genre de règlement a été voté dans de nombreuses communes, ce à quoi M. Rousset réagit en disant dans 75% des communes où les règlements ne sont pas légaux selon lui. Il ajoute que le règlement de service s'est un peu amélioré car VEOLIA, au fil du temps, a su adapter son règlement suite aux condamnations dont elle a fait l'objet, mais qu'il reste encore dans ce règlement des dérogations assez surprenantes et rappelle l'article du Code général des collectivités territoriales, assez explicite à ce sujet selon lui, qui dit que « le règlement de service doit être établi par les communes et groupements de collectivités territoriales après avis de la CSPL ». Il explique que cela signifie qu'il doit y avoir un avis spécifique sur le règlement de service et que s'il n'y a pas eu d'avis spécifique, pour lui cela veut dire qu'il y a eu un vice de forme.

Le DGS précise que dans les communes de moins de 3 500 habitants comme Biviers il n'existe pas de CCSPL. La Commission de concession de service public créée dans la commune ne doit pas être confondue à cet égard avec la CCSPL qui est la Commission Consultative des Services Publics Locaux. M. Rousset répond que selon lui l'article du CGCT ne fait pas le distinguo mais que de toute manière il est clair que le règlement du service de l'eau n'a pas été analysé.

M. Schaal explique que les irrégularités constatées sur le règlement ont été signalées au concessionnaire et que le point a été fait avec ce dernier, par exemple afin de bien préciser la pression d'eau attendue au niveau des compteurs abonnés qui était un point qui avait été omis d'être détaillé. Le point a également été fait concernant les aspects tarifaires et notamment les bordereaux tarifaires fournis, c'est-à-dire les tarifs qui sont applicables à l'utilisateur et que celui-ci regarde en priorité. M. Schaal explique que le type de rédaction du règlement de service, qui est conforme à ce qui se fait dans plusieurs communes environnantes pour lesquelles il a travaillé dans la vallée du Grésivaudan, n'a à sa connaissance jamais connue d'opposition de la part du contrôle de légalité. M. Rousset dit sur ce point que si le contrôle de légalité faisait bien son boulot, les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat seraient sans travail. Le contrôle de légalité est selon lui quasi-inexistant de nos jours comme le souligne la Cour des comptes.

Le débat se poursuit autour des clauses du règlement de service et M. Rousset explique que selon lui des problèmes peuvent se poser à l'utilisateur au sujet de la limite d'intervention de VEOLIA induite par la distinction entre domaine public et domaine privé, notamment lorsque le compteur se situe à l'intérieur de la propriété, et que dans le règlement de service proposé la limite d'intervention est encore sujette à caution selon lui. Il lui est précisé que la limite d'intervention est au compteur et que cela est écrit dans le règlement. M. Rousset dit que cela n'est pourtant pas clair et qu'il est créé un distinguo selon le type de propriété, en défaveur des ensembles immobiliers où selon ses dires VEOLIA n'interviendrait pas lorsqu'il y a une individualisation des compteurs qui nécessite pour y accéder de passer par une voirie privée. M. Mattersdorf répond que cela est pourtant clair, que la limite est le compteur mais que lorsqu'un lotissement décidera de se doter d'un compteur général, la limite d'intervention sera alors ce compteur général et non plus les compteurs individuels. M. Rousset dit que le règlement laisse planer le doute sur ce sujet.

Le débat continue au sujet des fuites d'eau prises en charge par VEOLIA lorsque cela est de son fait et qui ne seront donc pas facturées à l'utilisateur, et à ce propos M. Rousset explique que cela peut durer longtemps avant que VEOLIA ne règle un tel problème de fuite d'eau et que cette durée peut générer des dégâts potentiellement importants. M. Schaal précise qu'a été introduit dans le nouveau contrat de concession une clause selon laquelle VEOLIA, si elle ne tient pas le rendement de 85% sur le réseau de distribution, se verra appliquée une pénalité de 10 centimes d'euros du mètre cube supplémentaire. Cela signifie que le concessionnaire paiera non seulement l'eau qu'il ne va pas vendre puisqu'elle ne sera pas comptabilisée au compteur à cause de la fuite, mais qu'en plus il sera pénalisé de 10 centimes d'euros par mètre cube perdu au-delà du seuil de rendement fixé à 85%. M. Rousset fait référence à ce type de clause dans le précédent contrat et M. Schaal lui répond que dans le précédent contrat les clauses étaient telles que les pénalités n'ont jamais pu être appliquées car cela n'était pas clair, alors que cette fois-ci cela l'est. M. Rousset ajoute qu'il n'y avait également pas de contrôle et qu'il lui paraît bizarre que pile la dernière année avant échéance du contrat VEOLIA arrive à tenir le rendement de 85%. M. le Maire ajoute à titre d'information que le rapport de VEOLIA reçu concernant l'exercice 2016 fait état d'un rendement de 87%. M. Rousset dit au final qu'en cas de problème le règlement du service est censé s'appliquer en faveur de l'utilisateur. M. le Maire ajoute que les règlements du service seront renégociés par la Communauté de communes lorsqu'elle en aura la compétence.

Le débat se poursuit et M. Rousset souligne que selon lui il y a un problème concernant la liberté du commerce et de l'industrie du fait qu'il croit comprendre qu'il y a un monopole attribué au concessionnaire pour les travaux sur les branchements et les raccordements. M. Schaal lui répond que c'est une pratique que de permettre au concessionnaire d'avoir l'exclusivité sur les travaux de branchement et que ce principe a été maintenu, même si la question a en effet pu se poser au sujet de cette clause, du fait que cela s'avère complexe ensuite d'agréer des entreprises qui sont autorisées à intervenir sur le réseau sur lequel sera responsable le délégataire. M. Schaal précise qu'il parle d'exclusivité pour les branchements individuels car pour les branchements d'ensemble immobilier type lotissement

dans ce cas VEOLIA n'a pas l'exclusivité. Ce branchement doit être soumis à autorisation de la commune, doit être réalisé selon le bordereau joint au contrat qui a été négocié au moment de la procédure et qui est actualisé par une formule dans le contrat. M. Rousset dit que cette exclusivité au profit du concessionnaire est contraire au principe de liberté du commerce et de l'industrie et que cela a été expliqué par la jurisprudence. M. Schaal dit que dans tous les cas de branchement à un réseau, ce sont les opérateurs publics qui réalisent le branchement. M. Rousset dit ne pas avoir inventé la jurisprudence qui explique pourtant l'inverse et que le rapport de la DGCCRF est non équivoque sur le sujet, faisant état notamment de deux jurisprudences. M. Schaal précise que si les travaux de branchements nécessitent des travaux de terrassement d'une certaine longueur, dans ce cas ces travaux pourront être réalisés par un prestataire choisi par le particulier autre que le concessionnaire. Mais il est souhaité qu'il n'y ait pas d'entreprises qui puissent intervenir sur le réseau lui-même et créer des problèmes, n'importe quelle entreprise n'étant pas à même de réaliser un branchement sur le réseau. Il est précisé en ce qui concerne le libre choix de l'entreprise pour la réalisation de travaux de terrassement que cela s'applique dans le cas d'un branchement supérieur à 12 mètres.

M. Rousset pose ensuite une question pour savoir qui doit assumer le coût de remplacement du compteur en cas de gel de ce dernier. M. Schaal précise que c'est à l'abonné d'assumer ce coût s'il n'a pas pris les mesures de précaution nécessaires. M. Schaal précise que pour les nouveaux compteurs avec installation d'un regard isotherme, ce sera de la responsabilité du délégataire qui devra prouver que l'abonné a commis une faute le cas échéant. Un débat s'engage ensuite sur les cas où il n'y a pas eu d'installation d'un regard isotherme, notamment pour les anciens compteurs, où dans ce cas M. Schaal précise que c'est généralement à l'abonné de prouver qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter le gel du compteur. M. Rousset dit que cela n'est pas normal car selon lui cette charge de la preuve ne serait pas conforme à la réglementation qui dit que ce n'est normalement pas à l'abonné de prouver qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires mais au concessionnaire de prouver que l'abonné aurait commis une faute. La solution à appliquer, selon M. Rousset, serait donc d'inverser la charge de la preuve. Il ajoute que théoriquement, ce doit être au concessionnaire d'assumer le remplacement du compteur mais la pratique est toute autre comme il vient de lui être expliqué, ce qui est contraire à la réglementation. Il finit par dire que selon lui, le règlement du service ne va pas dans le sens de l'abonné sur ce point. Une discussion s'engage ensuite sur les manières de protéger les compteurs en cas de gel.

M. Rousset dit avoir une autre question. Il explique que d'un point de vue économique, VEOLIA a proposé une fréquence de contrôle des installations privatives qui lui paraît source de coûts indirects pour l'utilisateur, où il est prévu une fréquence de contrôle ne pouvant dépasser 5 ans avec un coût de facturation de 80 euros, ce qui lui donne la possibilité pour un contrat d'une durée de 10 ans de facturer deux fois. M. Schaal précise que par installations privatives, on entend par là les puits privés et généralement les installations de production privées. Il ajoute que cela est principalement dans le but de contrôler la bonne séparation entre réseau public et réseau privé car le mélange peut être source de pollution.

M. Rousset dit ensuite avoir une autre question. Il explique que la commune va souscrire un contrat, même si cela ne va durer qu'un an a priori, pour le contrôle des équipements de lutte contre l'incendie. M. Rousset constate que VEOLIA était un peu plus cher [ndlr : il n'a pas été précisé par rapport à quoi]. M. le Maire explique que cela va faire l'objet d'une autre délibération. M. Schaal précise à ce propos que la loi a imposé que tout ce qui fait partie de contrôle des hydrants ne fait pas partie de la concession de service public elle-même. Cela signifie que le délégataire a une responsabilité pour les poteaux incendie qui sont installés mais pour tout ce qui est contrôle et pesée des poteaux qui sont réclamés par le SDIS, le délégataire doit apporter son assistance mais le contrôle peut être réalisé par lui ou par toute autre entreprise choisie quelle qu'elle soit. Il est toutefois préférable, pour des histoires de manœuvre, que ce soit le délégataire qui le fasse, bien qu'en l'occurrence la Communauté de communes souhaite lancer un groupement de commandes avec les communes. Dans l'attente, il faut bien effectuer ce contrôle et les prix proposés par le délégataire sont dans la moyenne des prix ayant pu être constatée, à 46 €. M. Rousset demande s'il y avait un espoir que l'entreprise MIDALI assure juste le contrôle des hydrants, mais il lui est répondu que les prix attractifs proposés par MIDALI étaient des prix d'appels dans le cadre de la concession mais qu'ils n'auraient sûrement pas

proposé les mêmes prix sans la concession. M. Rousset trouve en tout cas cela dommage qu'il n'ait pas été demandé à VEOLIA de faire un petit effort sur le prix du contrôle des hydrants, même si a priori le contrat ne durerait qu'un an. M. Schaal souligne que rien ne montre que cela n'a pas déjà été négocié, les prix proposés au sein du contrat entre la première remise d'offre et l'offre finale ayant évolué à la baisse après négociation.

M. Rousset dit avoir une dernière question sur la faculté de révision du prix. Il dit que s'il a bien compris au bout de cinq ans il y a des clauses de sauvegarde qui sont plus dans l'intérêt de VEOLIA que de la Commune. Il lui est répondu que cela va dans les deux sens, suivant l'évolution de la consommation et du nombre d'abonnés, car l'équilibre du contrat est censé pouvoir être atteint à partir de 5 ans. Mais il est précisé que ce n'est qu'une clause qui permet aux parties de discuter pour éventuellement renégocier le contrat mais qu'en aucun cas il ne s'agit d'une obligation. Ainsi, si la commune ne souhaite pas revoir son prix, à charge pour le concessionnaire qui n'est pas d'accord du résultat de la négociation d'entamer une procédure devant le Tribunal administratif. Mais cela va dans l'intérêt des deux parties, c'est pourquoi il existe des clauses de sauvegarde et qui ne sont pas abusives.

M. Rousset s'interroge pour savoir s'il ne fallait pas prévoir une clause de résiliation anticipée du contrat en la limitant au conflit sur le prix, car le concessionnaire pourrait par exemple se retrouver en difficulté s'il s'est fondé sur des hypothèses de nouveaux logements et que ceux-ci ne sont pas réalisés. M. Schaal dit qu'il a été précisé dans l'appel d'offres que les indications de création de nouveaux logements étaient purement formelles mais qu'elles n'engageaient pas la collectivité. De toute façon, toutes les hypothèses qui ont été prises l'ont été aux risques et périls des candidats à la concession, sauf s'il y a plus ou moins 20% d'abonnés par rapport au nombre d'abonnés existant de base, mais VEOLIA est parti sur le nombre d'abonnés d'aujourd'hui. Il s'agit d'une clause qui protège plutôt la commune dans le cas où elle augmente le nombre d'abonnés. Le problème est que le précédent contrat avait été pris sur la base d'hypothèses un peu trop élevées même si c'est sûrement VEOLIA qui avait pris cette hypothèse d'augmentation du nombre d'abonnés à ses risques et périls, cela expliquant qu'il n'aurait pas été permis à VEOLIA d'équilibrer ce contrat, du moins sur le papier.

M. Rousset se pose la question de la durée du contrat fixée à 10 ans alors que la Communauté de communes récupère le contrat à la fin de l'année et va peut-être renégocier le règlement du service même si cela n'aura d'impact que sur les coûts indirects. M. le Maire explique qu'après la Commune n'aura plus la maîtrise de ce contrat une fois celui-ci transféré à la Communauté de communes, mais que la durée de 10 ans qui a été prévu était nécessaire pour obtenir de la part des candidats des propositions tarifaires correctes, mais que la Commune n'a toutefois pas souhaiter aller jusqu'à 12 ans comme dans le précédent contrat. M. Schaal précise que la durée est calculée en fonction de l'amortissement des biens investis par le concessionnaire qui a à sa charge le remplacement des compteurs ainsi que le renouvellement des installations électromécaniques et hydrauliques.

M. Rousset explique qu'il s'abstiendra, que la Commune est partie sur un seul schéma pour l'avenir du service public de distribution de l'eau potable et qu'hélas le prix de l'eau va un peu augmenter alors qu'ailleurs il n'augmente pas forcément.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Maire et les différents documents liés à la procédure de concession du service public de distribution d'eau potable, mis à disposition des membres du Conseil municipal,

Vu le projet de contrat de concession et ses annexes,

Vu le projet de règlement du service de l'eau,

Considérant l'offre présentée par la société « VEOLIA Eau – Compagnie Générale de Eaux » qu'il est proposé de retenir,

Considérant la nécessité de définir par un règlement du service les relations entre l'exploitant du service d'alimentation en eau potable et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve, par 17 voix pour et 1 abstention (M. Rousset)**, le choix de retenir l'entreprise « VEOLIA Eau - Compagnie Générale des Eaux » comme Concessionnaire du service public de distribution d'eau potable, sur le territoire de la commune de Biviers, pour un contrat de délégation de service public de 10 ans du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2027.
- **Approuve, par 17 voix pour et 1 abstention (M. Rousset)**, le contrat de concession et ses annexes.
- **Approuve, par 17 voix pour et 1 voix contre (M. Rousset)**, le règlement du service de l'eau.
- **Autorise, par 17 voix pour et 1 abstention (M. Rousset)**, M. le Maire à signer le contrat de concession du service public de distribution d'eau potable et les pièces annexes, ainsi que tout document relatif à cette procédure.

4. Service public de l'eau –Autorisation donnée au Maire de signer avec la société VEOLIA Eau le contrat de prestation de service pour le contrôle des hydrants

Délibération n°2017-037

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Le contrat de prestation de service pour le contrôle des hydrants a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la société VEOLIA Eau s'engagera à effectuer le contrôle des poteaux et bouches d'incendie (hydrants) sur le territoire de la commune de Biviers. Ce contrat, d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, prévoit qu'en contrepartie des prestations réalisées par le prestataire, la commune lui versera : une rémunération annuelle R par hydrant dont la valeur de base R0 hors taxes et redevances établie selon les conditions économiques connues au 1^{er} janvier 2017 est fixée à : $R0 = 46,00 \text{ € HT/an/hydrant}$, ainsi que le cas échéant une rémunération correspondant au remplacement des pièces indispensables au fonctionnement, variant selon le type de pièce.

Le détail des prestations qui seront réalisées par VEOLIA Eau dans le cadre de ce contrat ainsi que les conditions, notamment financières, qui s'appliqueront à ces prestations sont détaillées dans le contrat de prestation de service pour le contrôle des hydrants qui a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal le 1^{er} juin 2017.

Vu le projet de contrat de prestations de service pour le contrôle des hydrants mis à disposition des membres du Conseil municipal et annexé à la présente délibération.

M. le Maire précise que la Commune ne sait pas encore à quel moment elle signera ce contrat dans la mesure où si le contrat de groupement de commandes qui sera évoqué plus loin est conclu suffisamment tôt il n'y aura pas besoin de conclure le présent contrat. Cela dépendra également de la date du dernier contrôle effectué.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 17 voix pour et 1 abstention (M. Rousset)** :

- **Approuve** le contrat de prestations de service pour le contrôle des hydrants à conclure avec la société « VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux ».
- **Autorise** M. le Maire à signer le contrat de prestations de service pour le contrôle des hydrants, ainsi que tout document relatif à cette procédure.

5. Service public de l'eau –Adhésion au groupement de commandes avec la Communauté de communes Le Grésivaudan et des communes du territoire du Grésivaudan pour le contrôle et l'entretien des hydrants

Délibération n°2017-038

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Dans le cadre d'opérations d'aménagement des zones d'activités, la Communauté de communes doit notamment procéder au contrôle des poteaux incendies neufs. Par ailleurs, la défense extérieure contre l'incendie, lorsqu'elle porte sur le contrôle des poteaux incendie existants, relève du pouvoir de police administrative du Maire.

Afin de garantir le bon fonctionnement du réseau de défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de la commune, tous les poteaux existants doivent être soumis à un contrôle des débits et pressions. Jusqu'en décembre 2015, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) pouvait assurer cette prestation pour le compte des communes. Depuis, le SDIS s'est désengagé et a cessé de réaliser ces contrôles, la commune faisant alors appel à VEOLIA Eau.

Considérant l'intérêt pour les collectivités à mutualiser leurs achats, il a été proposé aux communes du territoire du Grésivaudan de conclure une convention de groupement de commandes, piloté par la Communauté de communes Le Grésivaudan, afin d'assurer le contrôle technique des hydrants ainsi que leur entretien, le cas échéant. Le tarif cible est de 25 € FIT par poteau pour le contrôle hors entretien.

La Communauté de communes, en tant que coordinateur du groupement, sera chargée de mettre en œuvre la procédure de passation, de signer l'accord-cadre, de le notifier et de l'exécuter administrativement, techniquement et financièrement au nom et pour le compte des membres du groupement. Pour leur part, les membres du groupement, dont il est proposé que la Commune de Biviers fasse partie, s'engagent notamment à respecter le choix du titulaire opéré pour la satisfaction des besoins énoncés par le groupement et à financer sur leurs budgets propres la part des prestations couvrant leurs besoins.

L'accord-cadre conclut dans le cadre du groupement aura une durée d'un an, reconductible une fois pour la même durée.

M. le Maire précise qu'il était récemment à une réunion à la Communauté de communes sur la possibilité que la Communauté de communes reprenne la compétence de défense contre l'incendie. Cela est en réflexion et la commune va dans l'attente délibérer pour adhérer au groupement de commandes proposé. Toutefois, le temps que tous les conseils municipaux délibèrent, cette procédure de groupement de commandes ne sera lancée qu'au mois de septembre vraisemblablement.

Vu les articles L. 2225-1 et suivants et R. 2225-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan en date du 03 avril 2017,

Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour un marché de service pour le contrôle et l'entretien de poteaux incendie mis à disposition des membres du Conseil municipal et annexé à la présente délibération,

Considérant que la délibération portant adhésion au groupement doit impérativement intervenir avant le lancement de la procédure de passation,

Considérant que la commune sera libérée de ses obligations contractuelles au commencement de l'accord-cadre.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **Punanimité** :

- **Décide** de faire adhérer la Commune de Biviers au groupement de commandes avec la Communauté de communes Le Grésivaudan et des communes du territoire du Grésivaudan pour le contrôle et l'entretien des hydrants.
- **Autorise** M. le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour un marché de service pour le contrôle et l'entretien de poteaux incendie.

6. Service public de l'eau – Fixation des tarifs communaux applicables aux usagers du service public de distribution d'eau potable

Délibération n°2017-039

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Les tarifs communaux applicables aux usagers du service public de distribution d'eau potable ont été votés pour l'année 2016 comme suit :

- Pour la part fixe : 6,10 € HT (incluant la location des compteurs quel que soit le diamètre) ;
- Pour la part variable basée sur la consommation :
 - o de 0 à 200 m3 : 0,3774 € HT/m3
 - o de 201 à 300 m3 : 1,2204 € HT/m3
 - o au-delà de 300 m3 : 2,0976 € HT/m3
 - o tarification pour les abonnés autres que les ménages (entreprises...) : 0,3774 € HT/m3
 - o tarification agriculteur actif : 0,3774 € HT/m3

Au vu de l'excédent d'investissement du budget de l'eau et du programme d'investissement de ces prochaines années, il n'apparaît pas nécessaire d'augmenter ces tarifs et il est proposé au Conseil municipal de reconduire les tarifs jusqu'ici applicables.

M. le Maire précise toutefois qu'à ces tarifs communaux s'ajouteront les redevances votées par les agences de l'eau, ou tout autre organisme pouvant s'y substituer, la redevance pour le service d'assainissement collectif perçu par le biais de la même facture, ainsi que la part applicable par le concessionnaire pour l'accès au service et la consommation d'eau.

Vu l'article L. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que le budget annexe du service d'eau potable doit être équilibré en recettes et en dépenses,

Vu l'article L. 2224-12-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la facturation de toute fourniture d'eau potable,

Vu l'article L. 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales relatif au pourcentage part fixe/part variable et zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,

Considérant les charges du service public de distribution d'eau potable.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **Punanimité** :

- **Décide** de fixer les tarifs communaux applicables aux usagers du service public de distribution d'eau potable comme suit :
 - Pour la part fixe : 6,10 € HT (incluant la location des compteurs quel que soit le diamètre) ;
 - Pour la part variable basée sur la consommation :
 - o de 0 à 200 m3 : 0,3774 € HT/m3
 - o de 201 à 300 m3 : 1,2204 € HT/m3

- au-delà de 300 m³ : 2,0976 € HT/m³
- tarification pour les abonnés autres que les ménages (entreprises...) : 0,3774 € HT/m³
- tarification agriculteur actif : 0,3774 € HT/m³.

7. Ressources humaines – Approbation d’une nouvelle version du Règlement des congés applicable au personnel communal

Délibération n°2017-040

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

M. le Maire explique aux membres du Conseil municipal que le règlement des congés actuellement en vigueur dans la collectivité date du mois de mai 2009 et qu’il était important que celui-ci soit actualisé afin d’une part de tenir compte des évolutions législatives intervenues depuis, d’autre part afin de rendre ce règlement plus complet et mieux compréhensible pour les agents.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d’approuver la nouvelle version du règlement des congés.

M. le Maire demande au DGS d’expliquer les principaux attraits de ce nouveau règlement des congés. Le DGS explique que l’un des intérêts de cette nouvelle version du règlement concerne les agents annualisés en prévoyant leurs droits à congé. Il s’agit également pour ce nouveau règlement d’être actualisé des nouvelles réglementations, avec une partie par exemple sur le droit syndical des agents, d’apporter les précisions nécessaires sur les différents droits à congés et notamment la rémunération ou non suivant le type de congé, etc. Il est toutefois possible que dans les prochains mois ou les prochaines années ce règlement évolue encore si nécessaire. Pour l’instant, cette version semble satisfaisante, répondant aux exigences légales en la matière et qui offre aux agents une garantie écrite de comment fonctionne la collectivité en matière de congés et de droits de l’agent dans le cadre de son travail.

Vu la délibération n° 04/10 du Conseil municipal en date du 08 juin 2009 portant approbation du règlement des congés,

Vu l’avis favorable du Comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l’Isère en date du 18 avril 2017 sur la modification du règlement des congés,

Vu le règlement des congés annexé à la présente délibération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

Vu le Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l’exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l’hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu’à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l’application de l’article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 relatif aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif à l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en place du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
Vu la Circulaire du 16 juillet 2008 relative aux Dispositions générales applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu la Circulaire du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
Vu la Circulaire du 8 juillet 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur tout projet de modification des conditions générales de fonctionnement de la collectivité.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la nouvelle version du Règlement des congés, tel qu'annexée à la présente délibération.
- **Décide** que la nouvelle version du Règlement des congés sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités rendant exécutoire la présente délibération et remplacera, dès lors, le règlement des congés antérieurement applicable.

8. Foncier – Acquisition à titre gratuit par la commune de Biviers de la parcelle cadastrée section AA n° 0089 accessoire de la voirie communale chemin des Arriots

Délibération n° 2017-041

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

La parcelle cadastrée section AA n° 0089, d'une superficie de 118 m², constitue un accessoire de la voirie communale chemin des Arriots, sous laquelle passe des équipements publics et notamment une canalisation d'assainissement. Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à procéder auprès des propriétaires, époux individus, à l'acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée section AA n° 0089, à laquelle s'ajoutera les frais d'actes et accessoires pris en charge par la commune.

Il est en outre proposé au Conseil municipal de décider de procéder au classement de la parcelle cadastrée section AA n° 0089, suite à son acquisition par la commune, dans le domaine public communal en tant qu'élément compris dans l'emprise de la voirie chemin des Arriots.

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquiescer à l'amiabilité des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière,

Considérant les accords amiables établis avec les propriétaires époux indivis pour céder à la commune de Biviers, à titre gratuit, la parcelle cadastrée section AA n° 0089 d'une superficie de 118 m².

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'acquérir à titre gratuit la parcelle cadastrée section AA n° 0089, d'une superficie de 118 m².
- **Décide** de passer les actes d'acquisition nécessaires en la forme administrative.
- **Autorise** M. le Maire à procéder à toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de la parcelle AA 0089, en signant notamment les actes d'acquisition correspondants avec les propriétaires indivis concernés.
- **Décide** que les frais d'actes et accessoires liés à cette procédure d'acquisition foncière seront pris en charge par la commune.
- **Décide** de procéder au classement de la parcelle cadastrée section AA n° 0089, suite à son acquisition par la commune, dans la voirie communale en tant qu'élément compris dans l'emprise du chemin des Arriots.

9. Urbanisme – Renonciation à l'acquisition de la partie de la parcelle cadastrée section AC n° 0025 (emplacement réservé n° 7) située au croisement chemin des Jacinthes et chemin de l'Eglise

Délibération n° 2017-042

Rapporteur : Pierre MATTERS DORF, 1^{er} Adjoint au Maire.

Lors de l'adoption du Plan Local d'Urbanisme le 21 mars 2017, il a été décidé d'instaurer au bénéfice de la Commune un emplacement réservé portant le n°7 sur le terrain cadastré section AC n° 0025 au croisement entre le chemin des Jacinthes et le chemin de l'Eglise (terrain juste au-dessus de la Mairie), en vue de l'installation d'un équipement public tel de nouveaux locaux pour les services techniques.

Faisant application des articles L. 230-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux droits de délaissement, le propriétaire du terrain a mis la Commune en demeure d'acquérir l'emplacement réservé concerné par courrier en date du 4 avril 2017.

La Commune, après réflexion pour l'installation d'un équipement public, n'envisage pas de donner suite à la demande du propriétaire et il est ainsi proposé au Conseil municipal de renoncer à acquérir l'emplacement réservé n°7 constitué sur la partie du terrain cadastré section AC n° 0025.

M. le Maire explique que cette parcelle est estimée par le service des domaines à 350 000 € pour 1 000 m². Cela aurait pu constituer une réserve pour l'implantation d'un local pour les services techniques, mais eu égard à l'évolution des finances des collectivités et les perspectives éventuelles qu'un jour les communes se rapprochent les unes des autres, cela est paru peu opportun de donner suite à cette demande d'acquisition en engageant 350 000 €.

M. Rousset demande si la question s'est posée de ce qui allait pouvoir s'implanter à cet endroit. M. le Maire répond que la question ne s'est pas posée mais que le propriétaire devra quoi qu'il en soit respecter les dispositions du PLU.

Sur le rapport effectué par M. Mattersdorf et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide de renoncer** à acquérir l'emplacement réservé n°7 identifié au Plan Local d'Urbanisme, établi sur une partie de la parcelle cadastrée section AC n° 0025 au croisement entre le chemin des Jacinthes et le chemin de l'Eglise.
- **Prend acte** que la renonciation à acquérir emporte suppression définitive de l'emplacement réservé n°7 qui avait été instauré sur la parcelle en question.
- **Décide** en conséquence la mise à jour de la carte des emplacements réservés constituant l'un des documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme lors d'une prochaine évolution du PLU.

10. Voirie réseaux – Avenant n°1 à la convention de mandat relative à l'aménagement de la RD 1090 entre le projet immobilier de Serviantin et le chemin des Tières sur les communes de Biviers et Montbonnot Saint-Martin

Délibération n° 2017-043

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 4^{ème} Adjoint au Maire.

Par délibération en date du 31 mars 2016, le Conseil municipal a approuvé la convention de mandat relative à l'aménagement de la RD 1090 entre le projet immobilier de Serviantin et le chemin des Tières sur les communes de Biviers et Montbonnot Saint-Martin, et autorisé M. le Maire à signer ladite convention avec la Commune de Montbonnot Saint-Martin et le SIZOV.

Cette convention de mandat ne prévoyait pas explicitement les conditions de prise en charge de la TVA par chacune des parties prenantes, c'est la raison pour laquelle il est nécessaire de passer un avenant prévoyant que les participations de Montbonnot Saint-Martin et du SIZOV pour l'opération d'aménagement de la RD 1090 seront versées toutes taxes comprises « TTC » à la commune de Biviers.

Vu la délibération n° 03/25 du Conseil municipal en date du 31 mars 2016 approuvant la convention de mandat relative à l'aménagement de la RD 1090 entre le projet immobilier de Serviantin et le chemin des Tières sur les communes de Biviers et Montbonnot Saint-Martin,

Vu l'Avenant n°1 à la convention de mandat relative à l'aménagement de la RD 1090 entre le projet immobilier de Serviantin et le chemin des Tières sur les communes de Biviers et Montbonnot Saint-Martin, annexée à la présente délibération.

Sur le rapport effectué par M. Vullierme et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 17 voix pour et 1 abstention (M. Rousset) :**

- **Approuve** la conclusion de l'Avenant n°1 à la convention de mandat relative à l'aménagement de la RD 1090 entre le projet immobilier de Serviantin et le chemin des Tières sur les communes de Biviers et Montbonnot Saint-Martin.
- **Autorise** M. le Maire à signer cet Avenant n°1 avec Montbonnot Saint-Martin et le SIZOV.

11. Finances – Renouvellement de la ligne de crédit de trésorerie

Délibération n° 2017-044

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Par délibération en date du 19 mai 2016, le Conseil municipal avait autorisé M. le Maire à souscrire ligne de crédit de trésorerie de 200 000 € pour les besoins de financement ponctuels de la commune, auprès de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes.

Il est rappelé que la ligne de trésorerie n'a pas pour objectif le financement budgétaire de l'investissement mais constitue seulement un outil de gestion de la trésorerie qui permet d'éviter durablement à l'emprunt alors que les besoins de trésorerie ne sont que ponctuels, souvent dans l'attente de subventions ou autres produits de la fiscalité.

L'actuelle ligne de crédit de trésorerie arrivant à échéance le 13 juin 2017 et considérant les besoins de trésorerie de la commune susceptibles d'intervenir au cours de l'année 2017, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à renouveler cette ligne de trésorerie selon les mêmes modalités que celle souscrite en 2016, à savoir :

Opération : Ligne de trésorerie

Montant : 200 000 €

Durée : 1 an maximum

Offre bancaire :

Préteur : Caisse d'Épargne Rhône-Alpes.

Offre : Ouverture d'une ligne de crédit de Trésorerie indexée sur l'EONIA¹ avec une marge pratiquée de 1,80%, le seuil plancher de l'EONIA étant égal à 0.

Frais de dossier : 400 €, prélevés en une seule fois.

Paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office.

Montant minimum des tirages et des remboursements : aucun.

Commissions de mouvement et de non-utilisation : aucunes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire NOR/INT/89/0071/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **Punanimité** :

- **Autorise** M. le Maire à ouvrir une ligne de crédit de trésorerie de 200 000 € pour les besoins de financement ponctuels de la commune, auprès de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes, sur la base de l'offre explicitée ci-avant.
- **Autorise** M. le Maire à finaliser et signer la convention à intervenir avec la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes portant ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie, sur la base de l'offre explicitée ci-avant.
- **Autorise** M. le Maire à procéder sans autre délibération aux demandes de versements des fonds et aux remboursements dans les conditions prévues par la convention portant ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie.

12. Finances – Autorisation donnée à la société EGPI de procéder à la cession de sa créance au profit de l'organisme Bpifrance Financement dans le cadre du marché de travaux pour l'aménagement du chemin des Arriots

Délibération n° 2017-045

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Par délibération en date du 21 mars 2017, le Conseil municipal attribue à l'entreprise EGPI le marché de travaux portant sur l'aménagement du chemin des Arriots, pour un montant de 175 205,25 € HT.

L'entreprise ayant eu besoin de trésorerie, elle a fait appel à la Banque Publique d'Investissement qui nécessite une garantie se formalisant par la cession de la créance détenue par l'entreprise EGPI aux termes du marché de travaux dont elle est attributaire.

Considérant toutefois que l'entreprise EGPI a sous-traité une partie des travaux à effectuer pour 40 000 € du montant du marché et autorisé le paiement direct à son sous-traitant, la cession de créance qu'il est proposé au Conseil municipal d'autoriser est d'un montant de 135 205,25 € HT.

M. Milleville demande si avant de conclure le marché on ne s'était pas assuré que l'entreprise pouvait soutenir financièrement ce marché. M. le Maire lui explique que la cession de créance ne signifie pas que l'entreprise est dans

¹ EONIA est l'acronyme de Euro OverNight Index Average. Il s'agit du taux moyen de rémunération des dépôts interbancaires au jour le jour pratiqué dans la zone euro.

une mauvaise situation financière. Il s'agit d'un instrument classique pour une entreprise telle que celle-ci afin d'obtenir des liquidités précise M. Vullierme. Les travaux sur le chemin des Arriots sont en cours.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 313-23 à L. 313-34.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **Punanimité** :

- **Autorise** l'entreprise EGPI, titulaire du marché de travaux portant sur l'aménagement du chemin des Arriots, à céder une partie de sa créance à la Bpifrance Financement, pour un montant de 135 205,25 € HT, considérant que l'autre partie de la créance détenue par l'entreprise EGPI pour un montant de 40 000,00 € HT donnera lieu à paiement direct au sous-traitant autorisé.
- **Autorise** M. le Maire à signer tout acte nécessaire à permettre cette cession de créance, notamment le certificat de cessibilité de créance.

13. Finances – Versement d'une subvention d'investissement exceptionnelle à la Maison Pour Tous de Biviers pour permettre le financement de matériels nécessaires à la mise en œuvre d'un « Atelier numérique »

Délibération n° 2017-046

Rapporteur : Evelyne PARRENS, Conseillère municipale.

La Maison Pour Tous de Biviers porte le projet de créer un « Atelier numérique » à destination de ses adhérents. Ce projet s'articule autour de trois axes :

- La robotique et l'électronique ludique, à partir de matériel développé par les filières éducation des sociétés LEGO et Arduino, adaptées à un public d'enfants et d'adolescents à partir de 10 ans. Il s'agira d'apprendre à construire de petites machines munies de capteurs et d'outils simples pilotées par ordinateur, mais également d'inventer des dispositifs électroniques, alliant créativité et technique.
- La conception d'objets en trois dimensions, soit à partir de modèles déjà existants, soit ex nihilo, sur des ordinateurs munis de logiciels adéquats choisis dans le monde du libre, puis la fabrication de ces objets à l'aide d'une imprimante 3D.
- La conception d'objets plans ou de faible profondeur, apparentés à des objets gravés ou découpés et leur fabrication à l'aide de différents outils selon les supports : fraiseuse numérique trois axes, graveuse découpeuse laser, découpeuse vinyle permettant de réaliser des transferts sur des objets tels que vêtements, vitres ou tasses.

Selon les publics, la MPT a pour ambition de proposer des stages de découverte, puis des ateliers réguliers pour ceux qui souhaitent approfondir une technique et enfin une utilisation libre pour les adhérents suffisamment aguerris pour être autonomes.

Certaines activités pourraient également être proposées dans le cadre des activités périscolaires, ou des activités du centre de loisirs municipal.

Enfin, certaines activités devraient intéresser les adhérents qui fréquentent les ateliers bois, modelage et arts plastiques existant à ce jour et leur offriraient de nouvelles possibilités pour enrichir leur pratique.

Concernant le financement du projet, les coûts de fonctionnement devront être supportés par l'usager, sous forme d'une cotisation, comme cela se pratique dans toutes les autres activités de la MPT. En revanche, il s'avère nécessaire pour la MPT de faire au préalable l'acquisition de matériels technologiques (imprimante 3D, graveuse laser, découpeuse vinyle, fraiseuse numérique, etc.) représentant un coût total d'investissement de 23 665,78 € auxquels s'ajoutent les consommables de base pour permettre le fonctionnement de ces matériels pour un coût de 905,44 €, soit un investissement global de 24 571,22 €. La capacité d'auto-financement de la MPT ne lui permet pas d'en

assumer la seule charge et c'est pourquoi elle a fait appel à des collectivités qui sont susceptibles d'intervenir dans ce financement, dont font partie la Commune de Biviers et le Département de l'Isère.

Le plan de financement développé par la MPT est le suivant :

Autofinancement	5 071,22 €
AFR	6 000,00 €
CCE	3 500,00 €
Commune de Biviers	5 000,00 €
Initiatives locales CDI (Département de l'Isère)	5 000,00 €
TOTAL	24 571,22 €

Mme Parrens explique à propos du financement de ce projet qu'il faut savoir que l'AFR va s'arrêter et souhaitait s'impliquer dans ce projet en proposant son financement.

M. le Maire explique avoir sollicité le Vice-Président du Département de l'Isère afin de permettre à ce projet de bénéficier d'une subvention de 5 000 € au titre des initiatives locales et la Commune de Biviers ne pouvait donc faire moins que le Département pour un projet de son territoire.

Vu la demande de subvention exceptionnelle de 5 000 € adressée par la Maison Pour Tous de Biviers,
Considérant l'intérêt pour les Biviérois de pouvoir profiter dans ce cadre associatif de tels équipements qui participent de l'apprentissage aux nouvelles technologies.

Sur le rapport effectué par Mme Parrens et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** le versement d'une subvention d'investissement exceptionnelle d'un montant de 5 000 € au profit de la Maison Pour Tous de Biviers pour l'acquisition de matériels permettant de créer un « Atelier numérique » comme expliqué ci-avant.
- **Décide** que, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes, la présente subvention d'investissement fera l'objet d'un amortissement linéaire sur 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.
- **Décide** de pratiquer la neutralisation budgétaire de la subvention d'investissement versée, cela de manière linéaire sur 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Une discussion s'engage sur les techniques d'amortissement comptable de cette subvention d'investissement et le DGS explique aux élus comment cela fonctionne. Le but de la neutralisation budgétaire, qui est une option, est que l'amortissement obligatoire de cette subvention ne grève pas le budget.

M. Rousset demande ensuite s'il y a une différence de tarification entre biviérois et non biviérois pour l'accès aux activités de la MPT. Mme Parrens explique que par exemple pour les ateliers numériques qui se mettent en place, le tarif n'est pas le même suivant que l'on soit biviérois ou non. Mme Allègre précise que le tarif d'adhésion est différent suivant que l'on soit biviérois ou non.

14. Finances – Budget principal commune : Décision modificative n°1 au budget primitif 2017

Délibération n° 2017-047

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Afin de pouvoir procéder au versement de la subvention exceptionnelle de 5 000 € au profit de la Maison Pour Tous de Biviers, il est nécessaire de procéder à une modification budgétaire afin de créditer de la somme correspondante le

compte « 20421 - Biens mobiliers, matériel et études », subdivision du compte « 2042 - Subventions d'équipement aux personnes de droit privé », comme suit :

Origine des crédits		Destination des crédits	
Section	Investissement	Section	Investissement
Chapitre	020 – Dépenses imprévues	Chapitre	204 – Subventions d'équipement versées
Article	020 – Dépenses imprévues	Article	20421 – Biens mobiliers, matériel et études
Crédits avant virement	29 999,20 €	Crédits avant virement	0,00 €
Crédits après virement	24 999,20 €	Crédits après virement	5 000,00 €
Différence :	- 5 000,00 €	Différence :	+ 5 000,00 €

La commune a également reçu une demande d'acompte de 22 500 € de la part du groupement d'entreprises EUROVIA ALPES / STPG, titulaire du marché de travaux pour l'aménagement de la RD 1090, qui nécessite de créditer le compte « 238 - Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles » du montant correspondant, en procédant comme suit :

Origine des crédits		Destination des crédits	
Section	Investissement	Section	Investissement
Chapitre	21 – Immobilisations corporelles	Chapitre	23 – Immobilisations en cours
Article	2152 – Installations de voirie	Article	238 – Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles
Crédits avant virement	413 971,59 €	Crédits avant virement	0,00 €
Crédits après virement	391 471,59 €	Crédits après virement	22 500,00 €
Différence :	- 22 500,00 €	Différence :	+ 22 500,00 €

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la décision modificative n°1 au budget primitif 2017 du budget principal commune telle que présentée ci-avant.
- **Autorise** en conséquence M. le Maire à procéder aux virements de crédits entre chapitres nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision modificative.

15. Finances – Budget annexe eau potable : Décision modificative n°1 au budget primitif 2017

Délibération n° 2017-048

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Les sommes inscrites au budget primitif 2017 du budget annexe eau potable concernant les frais inhérents à l'assistance à maîtrise d'ouvrage (section de fonctionnement, compte 617) et à la publicité légale à effectuer dans le cadre de la procédure de concession (section de fonctionnement, compte 623) ont été mal évaluées par les services au regard des réels besoins et notamment pour la publicité légale qui fait d'ores-et-déjà apparaître une facture de 1 758,72 € correspondant à l'avis d'appel public à concurrence de 2016 mais n'ayant été payé qu'en 2017. En conséquence, il s'avère nécessaire d'effectuer deux modifications budgétaires en procédant pour cela comme suit :

Origine des crédits		Destination des crédits	
Section	Fonctionnement	Section	Fonctionnement
Chapitre	022 – Dépenses imprévues	Chapitre	011 – Charges à caractère général

Article	022 – Dépenses imprévues	Article	617 – Etudes et recherches
Crédits avant virement	2 000,00 €	Crédits avant virement	9 500,00 €
Crédits après virement	1 500,00 €	Crédits après virement	10 000,00 €
Différence :	- 500,00 €	Différence :	+ 500,00 €

Origine des crédits		Destination des crédits	
Section	Fonctionnement	Section	Fonctionnement
Chapitre	022 – Dépenses imprévues	Chapitre	011 – Charges à caractère général
Article	022 – Dépenses imprévues	Article	623 – Publicité, publications
Crédits avant virement	1 500,00 €	Crédits avant virement	1 000,00 €
Crédits après virement	0,00 €	Crédits après virement	2 500,00 €
Différence :	- 1 500,00 €	Différence :	+ 1 500,00 €

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la décision modificative n°1 au budget primitif 2017 du budget annexe eau potable telle que présentée ci-avant.
- **Autorise** en conséquence M. le Maire à procéder aux virements de crédits entre chapitres nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision modificative.

16. Intercommunalité – Approbation de la modification des statuts de la Communauté de communes du Grésivaudan portant communautarisation de la station des Sept Laux

Délibération n° 2017-049

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

M. le Maire expose aux membres du Conseil municipal le projet de modification statutaire de la Communauté de communes du Grésivaudan portant intégration, dans le cadre des compétences facultatives, à compter du 1^{er} septembre 2017, de la compétence relative à la gestion de la station des Sept Laux.

M. le Maire fait état des caractéristiques principales de la station des Sept Laux : composée de trois portes d'entrée (Prapoutel, Pipay et Le Pleynet), la station dispose de l'un des plus importants domaines skiabiles du Dauphiné avec 45 pistes de ski alpin (120 km), 7 pistes de free-ride et 3 pistes de ski nordique (23 km), situées entre 1 350 m et 2 400 m d'altitude.

Le domaine est composé de 23 remontées mécaniques (télésièges dont un combi sièges-cabines et téléskis).

En moyenne, sur les trois dernières saisons (2013-2014 à 2015-2016), la station a généré 456 000 journées-skieurs par saison pour un chiffre d'affaires annuel moyen de 8,9 millions d'euros sur cette même période.

Le domaine alpin est géré en délégation de service public par la SEM T7L, laquelle comprend 23 agents permanents et une centaine de saisonniers.

Le domaine nordique est quant à lui géré par l'association ARECE avec une fréquentation moyenne sur les trois dernières saisons de 3 400 passages/saison.

Les sites de Prapoutel et Le Pleynet offrent 7 000 lits touristiques ainsi que de nombreux commerces et services. Le site de Pipay, orienté vers la clientèle journalière, ne dispose pas d'hébergement, mais uniquement de commerces et de services (restaurant, location de matériel, caisses, salle hors-sac...).

Les Sept Laux comprennent également des équipements annexes complémentaires tels que piscine avec activités ludiques (toboggans aquatiques), mur d'escalade, piste de VTT, halte-garderie, cinéma...

Suite à cette présentation, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes du Grésivaudan portant communautarisation de la station des Sept Laux à compter du 1^{er} septembre 2017.

M. le Maire explique que c'est la troisième station qui bascule à la Communauté de communes puisqu'il y a eu le Collet d'Allervard et ensuite le Col de Marcieu. Il faut toutefois noter que Chamrousse n'a pas la même intention. M. le Maire précise également que lorsque les années sont difficiles et que les communes supports de la station des Sept Laux n'arrivent pas à abonder le budget du SIVOM, c'est alors la Communauté de communes qui octroie un financement. L'avantage de transférer les Sept Laux à la Communauté de communes est que la station bénéficiera alors d'une communication plus forte, qu'elle aura des moyens plus importants pour développer entre autres les activités quatre saisons et tout particulièrement les activités d'été.

M. Mattersdorf demande s'il faut comprendre que lorsque les stations perdent de l'argent elles basculent alors leur gestion à la Communauté de communes. C'est comme cela qu'on le comprend dit Mme De Carvalho. M. le Maire répond que les stations ne perdent pas toujours de l'argent mais que lorsque malheureusement c'est le cas c'est la Communauté de communes qui vient en appui financier même si la station n'est pas communautarisée, car ces stations représentent des centaines d'emploi et la Communauté de communes ne souhaite donc pas laisser ces stations mourir. M. Martin explique que dans le cas d'une société d'économie mixte dont font partie les communes, les bonnes années celles-ci bénéficient d'un retour financier de la part de la SEM qui gère la station, mais que les années où l'exercice est déficitaire des petites communes ne sont plus capables d'en assumer le coût. Aujourd'hui, beaucoup de gens de la vallée vont là-haut, il y a des lieux touristiques et cela représente des taxes professionnelles et des taxes de séjour qui présentent un intérêt.

M. Rousset fait cependant remarquer que si la Communauté de communes reprend la station, la contribution au financement de celle-ci en cas de déficit ne sera alors plus annuelle sur option mais il s'agira d'une obligation ad vitam aeternam. M. le Maire souligne qu'il y a fort heureusement des années normales et que ces stations ne sont pas non plus un gouffre financier. Il détaille les aides ayant pu être apportées par la Communauté de communes jusqu'à présent et souligne l'intérêt économique et touristique de cette station. M. Rousset dit que cela fait la troisième station pour laquelle le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur la communautarisation et que quand il avait posé la question précédemment pour la station des Sept Laux il lui avait été répondu qu'on ne savait pas, mais finalement on y arrive, ce qui n'est pas illogique. Mais M. Rousset demande pourquoi la Communauté de communes n'a pas plutôt fait un vote d'ensemble sur la communautarisation de ces trois stations si elle savait déjà qu'elle allait les reprendre dans le cadre d'une politique touristique cohérente. M. le Maire lui répond que cela s'est fait au coup par coup suivant les opportunités et les sollicitations des différentes stations et de leurs communes supports.

Une discussion s'engage sur le financement des différentes stations et sur la question de la station de Chamrousse dont Mme Bouvier explique qu'elle garde son indépendance.

Il est souligné que les communes supports de station dont la station sera communautarisée continueront toutefois à payer ce qu'elle payait auparavant en terme de participation.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Grésivaudan modifiés,

Vu la demande des communes de La Ferrière, Theys, Les Adrets et Laval,

Vu la délibération du SIVOM des Sept Laux en date du 1er février 2017,

Vu la délibération n° DEL-2017-0026 du Conseil communautaire en date du 06 mars 2017 portant communautarisation de la station des Sept Laux,

Considérant le caractère communautaire de la station des Sept Laux ainsi que l'intérêt pour la Communauté de communes de maintenir et développer l'offre de loisirs sur son territoire,

Considérant le fort enjeu en matière de développement économique, de maintien de l'emploi et de développement des territoires concernés.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 16 voix pour, 1 voix contre (M. Milleville) et 1 abstention (M. Rousset) :**

- **Approuve** la modification des statuts de la Communauté de communes du Grésivaudan portant communautarisation de la station des Sept Laux à compter du 1^{er} septembre 2017.

17. Tirage au sort pour la liste du jury d'assises établie au titre de l'année 2017

Délibération n° 2017-050

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Aux termes des dispositions de l'article 261 du Code de procédure pénale, le Maire de chaque commune doit, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle du jury d'assises, tirer au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription.

En l'espèce, l'arrêté préfectoral pour la circonscription dans laquelle se situe Biviers prévoit que deux jurés doivent être désignés, nécessitant d'effectuer le tirage au sort public de six personnes à partir de la liste électorale de la commune.

M. Le Maire rappelle en outre que, pour être retenu sur la liste préparatoire établie par la commune, il faut être âgé de 23 ans au moins au cours de l'année 2017. Concernant les autres incompatibilités ou incapacités définies aux articles 256 à 258-1 du Code de procédure pénale, seule la Commission d'établissement de la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises a compétence pour les relever.

Vu les articles 259 à 261-1 du Code de procédure pénale,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 38-2017-06-06-009 en date du 06 juin 2017.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité :**

- **Fait** procéder publiquement par M. le Maire, à partir de la liste électorale de la commune, au tirage au sort à l'issu duquel les personnes suivantes sont retenues sur la liste préparatoire à la liste annuelle du jury d'assises établie par la commune de Biviers au titre de l'année 2018 :

Ordre du tirage	N° d'électeur	NOM	Prénoms
1	461	GIRAUD	Armelle
2	902	ROUAST	Etienne
3	995	VIVANCOS ép. CHARLES	Antoinette
4	135	BOUGUERRA ép. RACHAIL	Daouya
5	1014	VEILLAT ép. ROMANET-PERROUX	Anne-Marie
6	996	VOLUMARD ép. MICHOU	Françoise Marie

- **Accepte** la liste des six personnes retenues composant ainsi la liste préparatoire à la liste annuelle du jury s'assises établie par la commune de Biviers pour l'année 2017, qui sera dressée en deux originaux dont l'un sera conservé à la Mairie et l'autre sera transmis avant le 14 juillet au secrétariat-greffe de la Cour d'appel de Grenoble, juridiction siège de la cour d'assises.
- **Autorise** M. le Maire à avertir les six personnes concernées et à procéder à toutes les diligences nécessaires dans le respect des modalités fixées aux alinéas 2 et 3 de l'article 261-1 du Code de procédure pénale.

18. Questions diverses

M. le Maire informe les membres du Conseil municipal et le public présent à la séance que le prochain Conseil municipal de la commune se tiendra le vendredi 30 juin 2017

A cette occasion, les membres du Conseil municipal seront appelés à désigner leurs représentants pour voter aux élections sénatoriales qui auront lieu le 24 septembre 2017.

La séance est levée à 22 heures et 42 minutes ?

FEUILLET DE CLOTURE
Séance du Conseil municipal du 08 juin 2017




Fin de séance : 22 heures 42 minutes.

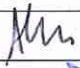
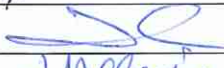

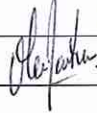



Liste des délibérations à l'ordre du jour de la séance :

2017-036	Service public de l'eau – Choix du titulaire pour la concession du service public de distribution d'eau potable, autorisation donnée au Maire de signer le contrat de concession correspondant et approbation du règlement du service
2017-037	Service public de l'eau – Autorisation donnée au Maire de signer avec la société VEOLIA Eau le contrat de prestation de service pour le contrôle des hydrants
2017-038	Service public de l'eau – Adhésion au groupement de commandes avec la Communauté de communes Le Grésivaudan et des communes membres du territoire du Grésivaudan pour le contrôle et l'entretien des hydrants
2017-039	Service public de l'eau – Fixation des tarifs communaux applicables aux usagers du service public de distribution d'eau potable
2017-040	Ressources humaines – Approbation d'une nouvelle version du Règlement des congés applicable au personnel communal
2017-041	Foncier – Acquisition à titre gratuit par la commune de Biviers de la parcelle cadastrée section AA n° 0089 accessoire de la voirie communale chemin des Arriots
2017-042	Urbanisme – Renonciation à l'acquisition de la partie de la parcelle cadastrée section AC n° 0025 (emplacement réservé n° 7) située au croisement chemin des Jacinthes et chemin de l'Eglise
2017-043	Voirie réseaux – Avenant n°1 à la convention de mandat relative à l'aménagement de la RD 1090 entre le projet immobilier de Serviantin et le chemin des Tières sur les communes de Biviers et Montbonnot Saint-Martin
2017-044	Finances – Renouvellement de la ligne de crédit de trésorerie
2017-045	Finances – Autorisation donnée à la société EGPI de procéder à la cession de sa créance au profit de l'organisme Bpifrance Financement dans le cadre du marché de travaux pour l'aménagement du chemin des Arriots
2017-046	Finances – Versement d'une subvention d'investissement exceptionnelle à la Maison Pour Tous de Biviers pour permettre le financement de matériels nécessaires à la mise en œuvre d'un « Atelier numérique »
2017-047	Finances – Budget principal commune : Décision modificative n°1 au budget primitif 2017
2017-048	Finances – Budget annexe eau potable : Décision modificative n°1 au budget primitif 2017
2017-049	Intercommunalité – Approbation de la modification des statuts de la Communauté de communes du Grésivaudan portant communautarisation de la station des Sept Laux
2017-050	Tirage au sort pour la liste du jury d'assises établie au titre de l'année 2017

Fait et délibéré le 08 juin 2017 et ont signé les membres présents à la séance.

Tableau des signatures des membres présents :

René GAUTHERON	
Evelyne PARRENS	
Pierre MATTERS DORF	
Olivier BUSSIER	<i>Absent</i>
Laurence DRUON	<i>Pouvoir à Evelyne PARRENS</i> 
Lucien VULLIERME	

Bernard BEAUME	
Anny BOUVIER	
Thierry FEROTIN	
Sylvie ALLEGRE	
Olivier MARTIN	
Franck MILLEVILLE	
Sandrine DORE	Pouvoir à René GAUTHERON
Carine MIRALLIE	Pouvoir à Franck MILLEVILLE 
Aude DE VIGNEMONT	
Bernard FORAY	Pouvoir à Pierre MATTERS DORF
Fabrice ROUSSET	*
Nathalie DE CARVALHO	
Claude REBOTIER	

* M. Fabrice ROUSSET a refusé de signer le PV de la séance et n'a pas souhaité faire mention des causes l'ayant empêché de signer.